

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

INDEMNISATION

Régime indemnitaire et nature de la Prestation de compensation

Une personne victime d'un accident de la circulation devait être indemnisée par le Fonds de Garantie Automobile Obligatoire. Le FGAO lui a demandé de justifier des sommes perçues ou qu'elle percevrait au titre de la Prestation de Compensation. S'opposant à cette demande, la victime a mis en avant que la PC n'indemnisait pas « les conséquences d'un accident mais l'existence d'un handicap » et qu'au surplus, la PC ne faisait pas partie des prestations visées aux articles 29 et 32 de la loi du 5 juillet 1985, prestations ouvrant droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage (recours des tiers payeurs). Ainsi la prestation de compensation ne pouvait pas être imputée sur l'indemnité en réparation de l'atteinte physique de la victime.

La Cour de Cassation a refusé de valider cette argumentation puisqu'elle a établi que : « la prestation de compensation du handicap, servie en exécution d'une obligation nationale de solidarité, qui est accordée sans condition de ressources, et dont le montant est fixé en fonction des besoins individualisés de l'allocataire, constitue une prestation indemnitaire ».

En assimilant la PC à une prestation indemnitaire, la Cour de Cassation opère un revirement de la jurisprudence constante sur ce sujet.

Source : Deuxième chambre civile, 16 mai 2013 – 12-18093

RESPONSABILITE

Responsabilité des produits défectueux : SEP et vaccin contre l'hépatite B

Un jeune a reçu en 1995, deux injections du vaccin contre l'hépatite B. Très rapidement, il a développé des symptômes divers (fourmillements, troubles de la vue ...) pour aboutir en 1997 au diagnostic de Sclérose en Plaques. Pour la Cour d'appel d'Orléans, le lien de causalité entre la vaccination et le déclenchement de la maladie ne pouvait être démontré. En effet aucun pic de déclaration de SEP n'avait été révélé à l'époque. De plus, la chronologie du diagnostic par rapport à la date des injections n'était pas assez probante, ni l'âge à laquelle la maladie s'était déclenchée (17 ans), pour que soit reconnue l'imputabilité du dommage à l'injection du vaccin.

La Cour de Cassation a suivi l'interprétation souveraine des juges du fond et a exclu la corrélation entre la vaccination et le déclenchement de la SEP chez le demandeur. La Cour de Cassation confirme donc sa tendance à nier toute imputabilité entre cette vaccination et le déclenchement d'une SEP chez certains patients.

Source : Première chambre civile, 29 mai 2013 – 12-20903

AIDE SOCIALE

Une décision du Conseil d'Etat sur le domicile de secours

L'article L122-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ». En application de l'article L122-3 du même code, le domicile de secours se perd soit par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un

particulier agréé ou dans un placement familial, soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours. Dans un arrêt du 15 mai 2013, le Conseil d'Etat a énoncé que « *pour l'application de ces dispositions, l'admission et le séjour dans un établissement sanitaire ou social impliquent nécessairement que l'intéressé soit hébergé effectivement dans un tel établissement* ». Il considère en l'espèce que « *la prise en charge par un service d'accompagnement à la vie sociale concomitante à la location d'un logement autonome, alors même que ce logement appartient à l'association gérant le service, ne peut être assimilée à un tel hébergement* ». Ainsi l'intéressé accompagné par un SAVS d'une association avec laquelle il a conclu un contrat de bail pour une chambre dans un appartement indépendant, partagé avec d'autres personnes handicapées dans les Hauts-de-Seine, y a acquis un domicile de secours, après trois mois de résidence habituelle dans ce département.

Source : décision du Conseil d'État n° 348292 du 15 mai 2013